



Strasbourg, 16 septembre 2019

MIN-LANG (2019) 10

CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport du Comité d'experts
présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte**

Septième rapport

SUISSE

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant à améliorer sa législation, ses politiques et ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Il a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et des associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Le rapport est alors rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	4
Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Suisse : évolutions récentes et tendances	5
1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires en Suisse.....	5
1.2 Situation de chacune des langues minoritaires en Suisse	16
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations	20
2.1 Italien (canton des Grisons)	20
2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien	20
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien	23
2.2 Italien (canton du Tessin)	25
2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien	25
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien	28
2.3 Romanche (canton des Grisons)	29
2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romanche	29
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romanche	32
2.4 Français (canton de Fribourg/Freiburg).....	33
2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du français.....	33
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du français	33
2.5 Allemand (cantons de Berne/Bern, Fribourg/Freiburg, du Jura, de Neuchâtel, du Tessin, du Valais/Wallis et de Vaud)	35
2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand	35
2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand.....	35
Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....	37
Annexe I : Instrument de ratification	38
Annexe II : Observations des autorités suisses	40

Résumé

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Suisse en 1998 et s'applique à l'italien et au romanche, en tant que langues officielles d'usage moins courant. Elle s'applique en outre au français et à l'allemand dans les cantons où ces langues sont minoritaires ainsi qu'au yéniche, comme langue dépourvue de territoire. Il y a des indications sérieuses selon lesquelles le romani ferait partie des langues sans territoire pouvant bénéficier d'une protection au titre de la Charte. Les autorités fédérales et cantonales suisses compétentes doivent encore préciser si le francoprovençal et le jurassien peuvent être considérés comme des langues à part entière pouvant bénéficier de la protection de la Charte.

La Suisse satisfait à tous les engagements pris en vertu de la Charte en ce qui concerne l'italien dans le canton du Tessin et, depuis ce cycle de suivi, à tous ceux qui concernent le romanche. Cependant, le principe de territorialité et le seuil de 30 % fixé par la législation suisse ainsi que l'absence de législation cantonale ou locale relative aux langues constituent un obstacle à une promotion structurée du français et de l'allemand dans la vie publique sur les territoires où ce sont des langues minoritaires non officielles.

L'italien et le romanche sont utilisés comme langue d'enseignement à tous les niveaux dans les communes où ce sont des langues officielles ou co-officielles. L'enseignement en français aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire est disponible dans toutes les zones où le français est une langue minoritaire. L'allemand est principalement enseigné comme matière dans les zones où c'est une langue minoritaire ; certaines communes proposent un enseignement entièrement en allemand.

L'italien est une langue officielle et administrative dans les cantons du Tessin et des Grisons. Le romanche est l'une des langues officielles et administratives des Grisons. L'italien et – dans une moindre mesure – le romanche sont utilisés devant les tribunaux dans les circonscriptions judiciaires où ces langues sont officielles ou co-officielles. Certaines lacunes subsistent en ce qui concerne l'emploi de l'italien dans l'administration cantonale et le secteur public des Grisons. D'une manière générale, il est nécessaire de veiller à ce que les regroupements de communes ne fassent pas obstacle à la promotion des langues minoritaires au niveau local.

Les locuteurs du yéniche restent opposés à l'utilisation de cette langue dans la vie publique et à sa diffusion dans la population majoritaire, mais souhaitent la promouvoir au sein de leur groupe grâce aux mesures de soutien mises en œuvre par les autorités fédérales.

Ce septième rapport d'évaluation du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique de la Suisse au moment de la visite sur le terrain du Comité d'experts en juin 2019.

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Suisse : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après la « Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Suisse a signé la Charte le 8 octobre 1993 et l'a ratifiée le 23 décembre 1997. La Charte est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998. Elle s'applique au français, à l'allemand, à l'italien, au romanche et au yéliche. L'italien et le romanche sont concernés par la partie III de la Charte et les autres langues uniquement par la partie II.

2. En vertu de l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les États parties sont tenus de présenter tous les trois ans un rapport sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités suisses ont soumis leur septième rapport périodique le 14 décembre 2018. Ce septième rapport d'évaluation du Comité d'experts se fonde sur les informations données dans le rapport périodique, sur les réponses transmises par les autorités fédérales et cantonales compétentes à un questionnaire soumis par le Comité d'experts ainsi que sur les déclarations faites par les représentants des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite sur le terrain (3-7 juin 2019) et/ou transmises par écrit, conformément à l'article 16.2 de la Charte (notamment par Pro Grigioni Italiano, Pro svizra rumantscha, Forum Langues Partenaires/Partnersprachen, Sprachkreis Deutsch/Bubenbergs-Gesellschaft Bern, et Schweizerischer Verein für die deutsche Sprache). Le Comité d'experts tient à remercier les autorités suisses pour leur coopération très satisfaisante au cours de la visite sur le terrain.

3. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le Comité d'experts a dû envoyer un questionnaire aux autorités fédérales et cantonales compétentes leur demandant de fournir des informations qui ne figuraient pas dans le rapport périodique. Le Comité d'experts invite les autorités suisses à faire figurer dans leur prochain rapport périodique des informations portant spécifiquement sur la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Charte par chacun des cantons concernés, conformément au schéma adopté par le Comité des Ministres le 2 mai 2019¹.

4. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues minoritaires en Suisse et la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités suisses en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du sixième cycle de suivi et met aussi en évidence de nouvelles questions. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée l'état de la mise en œuvre de chaque engagement souscrit par la Suisse à l'égard des différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités suisses. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose, au chapitre 3, des recommandations au Comité des Ministres que ce dernier adressera au Gouvernement suisse, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4 de la Charte.

5. En ce qui concerne la présentation détaillée de ses recommandations précédentes, le Comité d'experts renvoie à son sixième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Suisse (ECRML(2016)5).

6. Le présent rapport reflète la situation politique et juridique de la Suisse au moment de la visite sur le terrain du Comité d'experts en juin 2019. Il a été adopté par le Comité d'experts le 3 juillet 2019.

1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires en Suisse

Italien, romanche, français et allemand

7. La Charte s'applique à toutes les langues officielles de la Suisse (allemand, français, italien) et à sa langue semi-officielle (*Teilamtsprache*), le romanche, sur certains territoires.

8. En ce qui concerne l'italien et le romanche, la Suisse a eu recours à la possibilité prévue à l'article 3, paragraphe 1, d'appliquer la partie III de la Charte aux langues officielles qui sont moins répandues sur l'ensemble ou sur une partie de son territoire. La Charte s'applique donc à l'italien dans les cantons du Tessin et des Grisons et au romanche dans les Grisons. L'italien et le romanche sont tous deux des langues officielles de ces cantons.

¹ Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties, CM(2019)69 final

9. Concernant le français et l'allemand, la Suisse applique la partie II de la Charte aux territoires où ce sont des langues minoritaires traditionnelles. Le Comité d'experts a examiné la mise en œuvre de la Charte uniquement sur les territoires où, en raison de l'application du principe de territorialité (voir les paragraphes 28-29), le français et l'allemand ne sont pas des langues officielles et sont traditionnellement dans une situation minoritaire. Le français et l'allemand sont des langues minoritaires non officielles sur les territoires situés sur la frontière linguistique interne entre français et allemand, ou à proximité, lorsque plus de 10 % de la population locale les utilise traditionnellement. C'est le cas pour le français dans la commune de Murten/Morat² (FR³) et de l'allemand, par exemple, à Sierre/Siders (VS), Fribourg/Freiburg (FR), Faoug (Pfauen, VD), Thielle (Häusern, NE), Ederswiler (JU) et Schelten (BE). L'allemand est également traditionnellement employé à Bosco Gurin (TI).

Yéniche

10. Selon le rapport périodique et les représentants des locuteurs du yéniche, ce groupe reste opposé aux mesures de promotion de l'emploi du yéniche dans la vie publique et à sa diffusion dans la population majoritaire. Une discussion est en cours au sein de ce groupe pour parvenir à un consensus concernant une future utilisation du yéniche en public. Les représentants des locuteurs du yéniche ont toutefois indiqué qu'il s'agit d'une entreprise de longue haleine, qui nécessite d'être menée avec précaution. En parallèle, la Radgenossenschaft der Landstrasse, l'association faïtière yéniche, organise des activités pour favoriser l'apprentissage du yéniche et augmenter son prestige au sein du groupe. Ainsi, un dictionnaire pour enfants et un livre de contes ont été publiés avec le soutien des autorités fédérales ; une application linguistique est en cours d'élaboration par les locuteurs du yéniche. Ces supports ne peuvent être obtenus par des personnes qui ne font pas partie de cette communauté. Des représentants des locuteurs du yéniche ont indiqué au Comité d'experts qu'ils souhaitent que les autorités fédérales financent des activités de promotion de la langue yéniche au sein de ce groupe.

11. Étant donné qu'il n'est actuellement pas possible d'appliquer au yéniche les dispositions de la Charte, qui a été élaborée pour promouvoir l'emploi des langues minoritaires dans la vie publique et au sein de la population majoritaire, le Comité d'experts s'abstient d'évaluer individuellement la mise en œuvre de ces dispositions et de formuler des recommandations sur l'utilisation du yéniche dans la vie publique. Le Comité d'experts ne traitera pas du yéniche au chapitre 2 du présent rapport, mais il pourra de nouveau s'intéresser à cette question lorsque le point de vue des locuteurs vis-à-vis de leur langue aura changé.

Francoprovençal et jurassien

12. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a invité les autorités suisses à préciser si le francoprovençal et le jurassien⁴ constituent des langues régionales ou minoritaires au sens de l'article 1, alinéa a de la Charte. Étant donné que le francoprovençal et le jurassien sont manifestement utilisés traditionnellement par une minorité de citoyens suisses, il est uniquement nécessaire de spécifier si le francoprovençal ou le jurassien peuvent être considérés comme des langues à part entière, plutôt que comme des dialectes de la langue officielle des territoires concernés, en l'occurrence du français. Si le francoprovençal et le jurassien ont le statut de langues, les critères prévus à l'article 1, alinéa a sont réunis et la partie II de la Charte est applicable.

13. En 2018, les autorités fédérales ont procédé à une consultation des cantons concernés, à savoir Fribourg/Freiburg, le Jura, le Valais/Wallis et Vaud ainsi que des représentants des locuteurs. Les autorités cantonales et fédérales ont décidé que la Suisse n'appliquerait que certaines dispositions de la partie II au francoprovençal et au jurassien. Elles considèrent en particulier que le francoprovençal et le jurassien ne sont pas des langues à part entière, mais des éléments du patrimoine culturel⁵. Par conséquent, elles ne font pas la promotion du francoprovençal et du jurassien dans le cadre de leur politique linguistique, mais seulement dans le domaine de la culture. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités ont notamment souligné qu'elles ne souhaitent ni encourager l'emploi du francoprovençal et du jurassien dans la vie publique, ni assurer leur

² Le présent rapport utilise les toponymes traditionnels dans les langues minoritaires tels qu'ils figurent dans les documents historiques de recensement de l'Office fédéral de la statistique.

³ Pour abrégier les références aux cantons, le présent rapport utilise les abréviations officielles de leurs noms : BE = Berne/Bern, JU = Jura, FR = Fribourg/Freiburg, NE = Neuchâtel, TI = Tessin, VD = Vaud, VS = Valais/Wallis.

⁴ La législation du canton du Jura (Constitution et loi concernant l'usage de la langue française) emploie l'expression « patois ». Les autres expressions utilisées sont « patois jurassien », « jurassien » et « franc-comtois ». Au sein de la population générale et dans les traductions dans les autres langues officielles de la Suisse, le terme « patois » est souvent compris comme étant synonyme de « dialecte ». Après consultation de l'association des locuteurs, on emploiera l'expression « jurassien » dans le présent rapport.

⁵ « Le patois ne constitue pas une langue minoritaire, mais un patrimoine historique » (extrait de la réponse apportée par le canton de Fribourg/Freiburg au questionnaire du Comité d'experts).

enseignement dans le cadre de la scolarité obligatoire. Elles indiquent en outre que l'application de la partie II n'engendrerait pas de nouvelles obligations pour les cantons concernés et que l'action des cantons serait seulement « subsidiaire » aux activités des associations représentant les locuteurs.

14. Comme le Comité d'experts l'a déjà indiqué au cours de la visite sur le terrain, les restrictions susmentionnées ne sont pas compatibles avec les objectifs ni avec le texte de la Charte. Tout d'abord, le Comité d'experts rappelle qu'il n'est pas possible de limiter l'application de la Charte à certaines dispositions de l'article 7, paragraphes 1 à 4. En outre, le principal objectif de la Charte est de promouvoir l'emploi des *langues* minoritaires dans la vie publique. Si cette promotion dans la vie publique doit se faire en fonction de la situation de la langue concernée, il est également clair qu'elle ne peut se limiter aux seules activités culturelles. Par ailleurs, la Charte impose des obligations aux autorités, que ces dernières doivent honorer en coopération avec les associations représentant les locuteurs. C'est pourquoi la mise en œuvre de la Charte ne représente pas avant tout une responsabilité « subsidiaire » pour les autorités.

15. Compte tenu des informations recueillies auprès des autorités cantonales et des représentants des locuteurs, le Comité d'experts constate que la Suisse satisfait déjà à certaines des dispositions de la partie II pour ce qui est du francoprovençal et du jurassien. Tous les cantons concernés apportent un soutien ad hoc aux associations qui assurent des cours de francoprovençal et de jurassien, conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéa g. Par ailleurs, le canton du Valais/Wallis a participé à la création de la « Fondation pour le développement et la promotion du patois », organisme ayant pour mission de conseiller les autorités sur toute question relative au francoprovençal. Le Comité d'experts considère que cette initiative est une façon exemplaire de se conformer à l'article 7, paragraphe 4. De plus, l'université de Neuchâtel (Centre de dialectologie et d'étude du français régional) mène des travaux de recherche sur le francoprovençal et le jurassien, conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéa h. Pour autant, le Comité d'experts relève encore certaines lacunes. Il est en particulier nécessaire de promouvoir le francoprovençal et le jurassien dans différents domaines de la vie publique, notamment les médias. En outre, l'étude du francoprovençal devrait être introduite dans la scolarité obligatoire et l'enseignement du jurassien devrait être étendu à la scolarité obligatoire.

16. Une question essentielle demeure : peut-on considérer le francoprovençal et le jurassien comme des langues à part entière ? D'après son rapport explicatif, la Charte « ne se prononce pas sur le point souvent controversé de savoir à partir de quand les différences d'expression sont telles qu'elles constituent des langues distinctes. Cette question dépend, non seulement de considérations proprement linguistiques, mais aussi de phénomènes psychosociologiques et politiques qui peuvent aboutir, dans chaque cas, à donner une réponse différente. C'est donc au sein de chaque État, dans le cadre des processus démocratiques qui lui sont propres, qu'il reviendra aux autorités concernées de préciser à partir de quand une forme d'expression constitue une langue distincte » (paragraphe 32). Contrairement aux cas où le Comité d'experts a déterminé si une langue était traditionnellement présente, il s'est toujours abstenu de décider si une forme d'expression au sein d'un État partie est une langue ou un dialecte de la langue officielle. Au contraire, le Comité d'experts a invité les autorités et les locuteurs à trouver un consensus⁶.

17. Le Comité d'experts encourage les autorités suisses à préciser si le francoprovençal et le jurassien peuvent être considérés comme des langues à part entière, pouvant bénéficier pleinement de la protection prévue à l'article 7, paragraphes 1 à 4. Si cette hypothèse était vérifiée, il serait important que les politiques, la législation et la pratique suisses considèrent le francoprovençal et le jurassien comme des langues et leur accordent donc un traitement nettement différent de celui qui est réservé aux dialectes de l'allemand et de l'italien en Suisse. Cela impliquerait également de ne plus désigner certains des cantons concernés comme des « cantons monolingues », ce qui est actuellement une pratique fréquente dans les documents officiels.

Romani

18. D'après le rapport périodique, le Conseil fédéral a refusé de reconnaître le romani comme une langue dépourvue de territoire, au motif qu'il ne correspond pas à la définition donnée à l'article 1 de la Charte. Étant donné qu'il y a des indications sérieuses selon lesquelles le romani serait traditionnellement présent en Suisse, le Comité d'experts invite les autorités suisses à réexaminer leur décision et à présenter, dans leur prochain rapport périodique, le romani comme une langue dépourvue de territoire traditionnellement présente en Suisse.

Cadre juridique pour la mise en œuvre de la Charte

⁶ Par exemple dans le cas de l'elfdalien en Suède

19. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts a encouragé les autorités suisses à adopter une législation cantonale ou locale pour soutenir la mise en œuvre de la Charte. Le Comité d'experts examine de nouveau cette question.

20. La Charte impose à ses États parties de reconnaître les langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle (article 7, paragraphe 1, alinéa a) et souligne la nécessité d'une action résolue de promotion de ces langues (article 7, paragraphe 1, alinéa c). Comme le Comité d'experts l'a fait observer à plusieurs reprises, l'article 7, paragraphe 1, alinéa a vise à ce qu'une langue donnée soit explicitement reconnue et mentionnée dans l'instrument de ratification et/ou dans la législation nationale⁷, alors que l'adoption d'une législation spécifique sur la promotion de cette langue peut notamment constituer une action résolue⁸. La nécessité d'adopter une législation relative aux langues apparaît également à l'article 70, paragraphe 2 de la Constitution fédérale suisse. Aux termes de cette disposition, s'agissant de déterminer leurs langues officielles, les cantons veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones. Cette obligation impose au canton concerné d'accorder aux langues traditionnelles sur son territoire le statut de langues officielles (au moins locales) ou de déléguer aux communes la compétence pour déterminer leur(s) langue(s) officielle(s) ou d'enseignement⁹. En application du principe de territorialité (voir les paragraphes 28 et 29 ci-après), le caractère co-officiel d'une langue est une condition préalable en Suisse à son usage systématique dans la vie publique, notamment dans l'éducation et dans la vie culturelle.

21. Dans le canton des Grisons, l'allemand, l'italien et le romanche sont des langues officielles aux niveaux cantonal, régional et local. Ce canton est le seul à avoir adopté une législation et une réglementation globales relatives aux langues. Il a délégué certaines compétences à ses communes pour leur permettre de déterminer leurs langues officielles et d'enseignement et d'adopter une législation locale sur les langues. Dans le canton du Tessin, la langue officielle est l'italien. Dans ces deux cantons, la législation linguistique a servi de base à une politique structurée de promotion de l'utilisation de l'italien et du romanche dans la vie publique. Grâce aux mesures résolues qui ont été prises, la situation de l'italien et du romanche est globalement satisfaisante et les engagements de la Suisse au titre de la Charte en ce qui concerne ces deux langues sont presque tous respectés. En outre, le français est une langue officielle ou co-officielle dans presque toutes les régions où les francophones constituent traditionnellement une minorité linguistique importante.

22. La situation est différente lorsqu'il n'existe pas de politique en faveur des langues minoritaires en tant que telle en raison du principe de territorialité et de l'absence de législation cantonale ou locale relative aux langues.

23. La Constitution du canton de Fribourg/Freiburg (article 6, paragraphe 3) prévoit que les communes comprenant « une minorité linguistique autochtone importante » peuvent avoir deux langues officielles (français et allemand). Dans les rapports d'évaluation précédents, le Comité d'experts a exhorté les autorités cantonales à adopter une législation cantonale relative aux langues et une réglementation locale en la matière dans les communes qui comprennent une minorité linguistique autochtone importante. Aucune législation cantonale n'a toutefois été adoptée jusqu'à présent.

24. En 2017, la ville de Fribourg/Freiburg a de nouveau envisagé l'adoption de l'allemand comme langue co-officielle, reconnaissant que le bilinguisme actuel de la ville est « incomplet » en raison de l'absence d'éléments juridiquement contraignants. Toutefois, les autorités locales ont finalement décidé de ne pas donner suite à cette initiative à l'époque, notamment parce qu'il n'existait pas de loi cantonale sur les langues définissant la procédure à appliquer. Dans la commune de Murten/Morat, où les francophones constituent une minorité autochtone importante, il n'est pas prévu d'attribuer au français le statut de langue co-officielle. Actuellement, la commune de Courtepin est la seule du canton dans laquelle les langues officielles sont le français et l'allemand. Les représentants des minorités francophones et germanophones du canton de Fribourg/Freiburg demandent l'adoption d'une loi cantonale relative aux langues.

25. En ce qui concerne le canton du Jura, le Comité d'experts a exhorté les autorités à adopter un texte juridique spécifique afin d'officialiser le statut de l'allemand en tant que langue officielle de la commune d'Ederswiler et de réglementer l'utilisation de l'allemand dans la communication entre les habitants et les

⁷ Voir, par exemple : 1^{er} Rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML(2001)2, paragraphe 30 ; 1^{er} Rapport du Comité d'experts sur la Norvège, ECRML(2001)6, paragraphes 27 à 29 ; 4^e Rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2014)5, paragraphe 36 ; 3^e Rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2016)1

⁸ Voir par exemple : 2^e Rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML(2006)1, paragraphe 24 ; 2^e Rapport du Comité d'experts sur la Suède, ECRML(2006)4, paragraphe 28

⁹ Voir MIN-LANG/PR(99)7, p. 4 ; Regula Kägi-Diener : Article 70, in : Bernhard Ehrenzeller/Benjamin Schindler/Rainer J. Schweizer/Klaus A. Vallender (dir.) : Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 3^e édition, Zurich/Bâle/Genève 2014, p. 1454

autorités locales, d'une part, et les autorités et services du canton d'autre part. Selon le rapport périodique, aucune mesure n'a été prise. À l'heure actuelle, un seul texte juridique de portée limitée (décret sur le service de l'état civil) fait explicitement mention de l'emploi de l'allemand à Ederswiler. Il n'est cependant pas applicable dans les autres communes où l'allemand est traditionnellement utilisé.

26. Dans les cantons de Berne/Bern (arrondissement administratif du Jura bernois), de Neuchâtel, du Valais/Wallis et de Vaud, il n'existe pas de législation cantonale ou locale sur l'utilisation et la promotion de l'allemand dans les communes où il s'agit d'une langue minoritaire traditionnelle ou majoritaire (voir paragraphes 95 et 97 à 99). Les autorités cantonales bernoises envisagent néanmoins d'adopter une loi sur les langues officielles. Cette initiative positive pourrait être l'occasion d'officialiser le bilinguisme de l'arrondissement administratif du Jura bernois. En Valais/Wallis, une révision de la constitution est en cours et pourrait offrir la possibilité d'accorder à l'allemand à Sion/Sitten et à Sierre/Siders le statut de langue minoritaire.

27. Dans les rapports d'évaluation précédents, le Comité d'experts a également encouragé les autorités du canton du Tessin à adopter un texte juridique pour la promotion de l'allemand dans la commune de Bosco Gurin. Bien qu'aucun texte juridique n'ait été adopté au niveau cantonal, des mesures ont été prises pour mettre en œuvre cette recommandation dans la législation locale. En 2018, l'assemblée communale de Bosco Gurin, en consultation avec les autorités cantonales, a adopté une disposition dans la réglementation communale selon laquelle l'allemand est la langue traditionnellement utilisée à Bosco Gurin et la commune protège et encourage son usage dans la vie publique et privée (article 2b). D'après le rapport périodique, l'assemblée communale a également adopté une charte locale pour la promotion de l'allemand qui contient notamment 20 engagements pris au titre de la partie III de la Charte. Le Comité d'experts se félicite des progrès réalisés. Étant donné que toutes les questions relatives à la Charte ne relèvent pas de la compétence locale, il reste nécessaire d'adopter une législation complémentaire au niveau cantonal.

28. L'absence de législation relative aux langues minoritaires résulte d'une application restreinte du principe de territorialité. Ce principe juridique vise à protéger les quatre langues nationales dans les zones principales traditionnelles où elles sont utilisées en tant qu'unique langue officielle et d'enseignement. Bien que ce principe protège aussi les minorités linguistiques autochtones présentes uniquement dans une ou certaines communes, plusieurs cantons ne l'appliquent qu'aux langues les plus utilisées sur leur territoire. En raison de cette application restreinte du principe de territorialité, il est difficile pour les autorités de se conformer à l'article 7, paragraphe 1, alinéa b et à l'article 7, paragraphe 2 de la Charte.

29. Pour fixer une limite au principe de territorialité, le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'est possible d'employer une langue minoritaire dans la vie publique au niveau local que si au moins 30 % de la population locale appartient à la minorité concernée. Ce seuil de 30 % s'applique également à la signalisation dans les langues minoritaires, conformément à l'ordonnance (fédérale) sur la signalisation routière (article 49). Le Comité d'experts a fait observer, dans des rapports d'évaluation antérieurs portant sur plusieurs autres États parties (au sujet de seuils fixés à 15 % ou plus)¹⁰ que la fixation d'un seuil aussi élevé pour l'utilisation des langues minoritaires dans la vie publique au niveau local est incompatible avec la Charte. L'opportunité d'abaisser ce seuil et la définition de l'effectif que doit représenter le groupe concerné pour être considéré comme une « minorité linguistique autochtone *importante* » font actuellement l'objet d'un débat en Suisse. Un seuil de 10 % a été proposé dans le canton de Fribourg/Freiburg¹¹. Dans les Grisons, la loi relative aux langues (article 20, paragraphe 3) prévoit déjà un seuil de 10 % en ce qui concerne l'enseignement des langues minoritaires. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts invite les autorités suisses à abaisser le seuil de 30 % qui est appliqué.

30. En se référant aux exemples des Grisons et du Tessin, le Comité d'experts relève que des mesures juridiques peuvent également être prises au niveau des communes, en fonction de la situation de la langue et du canton concernés. Comme il est également indiqué dans le rapport périodique, la reconnaissance officielle d'une langue minoritaire au niveau communal peut influencer favorablement sur son prestige et sur l'attitude de la communauté des locuteurs à son égard, et peut ainsi contribuer à sa préservation. Compte tenu de ce qui précède, le comité d'experts encourage les autorités suisses à adopter une législation cantonale et/ou

¹⁰ Voir par exemple : 1^{er} Rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2007)1, paragraphes 592 et 593 ; 1^{er} Rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, ECRML(2012)3, paragraphes 35 et 37 ; 3^e Rapport du Comité d'experts sur le Monténégro, ECRML(2015)3, paragraphe 21 ; 2^e Rapport du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML(2015)7, paragraphe 91 ; 3^e Rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2016)1, paragraphes 15 à 17 ; 2^e Rapport du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, ECRML(2016)3, paragraphes 24 à 31 ; 6^e Rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML(2016)6, paragraphe 21 ; 4^e Rapport du Comité d'experts sur l'Arménie, CM(2017)49, paragraphes 14 et 15 ; 3^e Rapport du Comité d'experts sur l'Ukraine, CM(2017)97, paragraphe 25

¹¹ Commission sur l'application des dispositions linguistiques de la Constitution du canton de Fribourg/Freiburg, voir Dagmar Richter : Sprachenordnung und Minderheitenschutz im schweizerischen Bundesstaat, Heidelberg 2005, p. 686

communale sur l'emploi et la promotion du français et de l'allemand dans la vie publique au niveau local dans les cantons où ces langues constituent localement des langues minoritaires traditionnelles ou majoritaires (voir les paragraphes 92 à 100). En outre, le Comité d'experts rappelle que lors des cycles de suivi précédents, les autorités suisses ont envisagé d'appliquer la partie III au français et à l'allemand en tant que langues officielles moins répandues. Si une décision était prise en ce sens, cette mesure pourrait également contribuer à résoudre les difficultés juridiques susmentionnées.

Politiques et pratique aux niveaux fédéral et cantonal

31. La politique linguistique de la Suisse est intimement liée à sa politique culturelle, qui fait l'objet d'une politique publique pluriannuelle, approuvée par le parlement. Dans son message concernant l'encouragement de la culture pour la période de financement 2016-2020, le Conseil fédéral a mentionné la promotion des échanges linguistiques scolaires ainsi que des langues et des cultures italienne et romanche. En ce qui concerne la promotion de l'italien, la priorité a été donnée au soutien de projets dans le domaine de l'éducation, en particulier les activités de sensibilisation, les projets culturels au sein des écoles, l'élaboration de matériel didactique et la création de portails d'apprentissage en ligne ainsi que les initiatives en faveur du certificat bilingue de fin d'études en italien.

32. En 2018, les autorités fédérales ont fait réaliser une évaluation externe de l'efficacité des mesures prises par les autorités cantonales et les organisations de promotion des langues (Lia Rumantscha, Pro Grigioni Italiano, Agentura da Novitads Rumantschas) pour préserver et promouvoir la langue et la culture italienne et romanche dans les Grisons. Cette évaluation avait pour but de formuler des propositions sur la manière d'améliorer davantage les mesures mises en œuvre, en tenant compte de difficultés telles que l'évolution démographique. Le rapport final recommande notamment d'assurer la continuité de l'enseignement en romanche à tous les niveaux et de renforcer l'emploi de l'italien au sein de l'administration cantonale.

33. Dans son sixième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités fédérales et cantonales compétentes à prendre des mesures financières et législatives pour mettre en œuvre une politique structurée en matière de promotion du français et de l'allemand en tant que langues minoritaires. En outre, il a invité les autorités à fournir un soutien administratif et financier important aux associations qui œuvrent pour le bilinguisme et le multilinguisme dans les cantons concernés.

34. Le rapport périodique indique que les autorités fédérales continuent d'apporter un soutien aux cantons de Berne/Bern, de Fribourg/Freiburg, des Grisons et du Valais/Wallis pour qu'ils s'acquittent des tâches particulières liées à leur bilinguisme ou à leur plurilinguisme. Les autorités fédérales ont conclu une convention pluriannuelle avec chacun de ces cantons. Dans le cadre de ces conventions, un soutien financier peut être accordé à des projets de sensibilisation culturelle, à des échanges culturels entre les communautés linguistiques, à des travaux de traduction et de terminologie, à la formation linguistique des agents publics et des enseignants, à l'acquisition ou à l'élaboration de matériel didactique et à des projets favorisant l'éducation bilingue. Les cantons ont la possibilité de définir leurs priorités pour la durée du contrat. Par ailleurs, les autorités fédérales soutiennent des associations qui favorisent la compréhension entre les communautés linguistiques. Dans les cantons bilingues et plurilingues, les associations bénéficient d'un soutien financier pour mener des projets linguistiques et culturels, apporté par l'intermédiaire de la contribution fédérale versée aux cantons bilingues et plurilingues ou par les cantons eux-mêmes. Le Comité d'experts se félicite de la conclusion de conventions pluriannuelles et du soutien financier considérable qui est assuré (1 million CHF¹² pour le canton de Berne/Bern, par exemple). Il encourage les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires pour permettre également la conclusion d'accords de ce type avec les cantons du Jura, de Neuchâtel, du Tessin et de Vaud en vue de favoriser l'application de la Charte.

35. Le Comité d'experts constate que, le long des frontières linguistiques en Suisse, la coopération entre les cantons et les communes de part et d'autre de la frontière est une pratique courante, notamment dans le domaine de l'apprentissage des langues.

36. Pour ce qui est des politiques et de la pratique dans les différents cantons, le canton des Grisons a mis en œuvre des projets visant à promouvoir l'usage du romanche et de l'italien au sein de l'administration cantonale, dans le cadre de la communication avec les autorités locales et la population, dans l'éducation ainsi que dans les médias et les publications. Le Comité d'experts se félicite de ces mesures qui mettent en œuvre la recommandation correspondante formulée par le Comité des Ministres lors du précédent cycle de suivi.

¹² 1 CHF = environ 0,90 EUR

37. En 2017, le canton de Berne/Bern a constitué une commission d'experts chargée d'évaluer la situation du bilinguisme franco-allemand dans le canton et de sonder les possibilités de développement. Un rapport final comprenant 46 mesures a été présenté en 2018. Le but de ces mesures est de mieux exploiter le potentiel du bilinguisme, en particulier dans les domaines couverts par la Charte (enseignement, justice, autorités administratives et médias). Dans le cadre de cette évaluation, des représentants des germanophones ont exprimé le souhait d'officialiser le bilinguisme de l'arrondissement administratif du Jura bernois, notamment par l'adoption de dispositions juridiques sur la promotion de leur langue et l'usage officiel de l'allemand dans les communes à majorité germanophone.

38. Selon les autorités cantonales de Fribourg/Freiburg, il n'existe pas à proprement parler de stratégie pour la promotion du français et de l'allemand en tant que langues minoritaires (locales). En 2018, le canton a néanmoins adopté une « Ordonnance sur le soutien aux initiatives en faveur du bilinguisme ». Ce texte réglementaire prévoit le versement annuel d'un montant de 100 000 CHF pour soutenir les initiatives des communes, des associations, des entreprises, des médias ou des églises qui utilisent le français ou l'allemand. Le Comité d'experts se félicite de cette décision et estime qu'il conviendrait d'adopter une stratégie complémentaire de promotion du français et de l'allemand en tant que langues minoritaires locales. Celle-ci devrait être principalement destinée aux communes concernées dans lesquelles les francophones et les germanophones constituent des minorités linguistiques traditionnelles importantes et viser à encourager l'usage de ces langues dans différents domaines de la vie publique. Le soutien financier susmentionné pourrait contribuer à la mise en œuvre de cette stratégie.

39. Dans le sixième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités cantonales du Jura à mettre en œuvre une politique structurée pour la promotion de l'allemand et à prévoir des moyens financiers suffisants pour sa mise en œuvre. Cependant, selon les autorités cantonales, il n'existe toujours pas de politique en faveur de l'usage de l'allemand dans la vie publique.

40. Dans les rapports d'évaluation précédents, le Comité d'experts a encouragé les autorités cantonales du Tessin à prendre des mesures proactives pour promouvoir l'allemand dans la commune de Bosco Gurin et à fournir un soutien financier adéquat. Dans le rapport périodique, les autorités insistent sur leur volonté d'encourager de nouvelles approches en matière de promotion des langues. Dans ce contexte, le Comité d'experts encourage les autorités tessinoises à soutenir la mise en œuvre de la charte locale pour la promotion de l'allemand adoptée par cette commune (voir paragraphe 27).

41. En conclusion, le Comité d'experts relève qu'il n'existe pas, ni au niveau fédéral ni au niveau cantonal (à l'exception de Bosco Gurin), de politiques structurées qui soient conformes à l'article 7, paragraphe 1, alinéas c et d et applicables au français et à l'allemand. Cependant, certaines mesures, telles que le financement des initiatives en faveur du bilinguisme à Fribourg/Freiburg, constituent des aspects majeurs d'une politique structurée qu'il conviendrait de développer davantage. Le Comité d'experts encourage donc les autorités fédérales à engager et à coordonner la mise en œuvre d'une politique structurée en faveur de l'usage du français et de l'allemand dans la vie publique au sein des cantons concernés (voir paragraphes 92 à 100), comprenant l'exécution de mesures financières et législatives, et à soutenir les autorités cantonales.

Emploi des langues minoritaires dans l'éducation

42. L'Italien et le romanche sont utilisés comme langue d'enseignement à tous les niveaux dans les communes où ce sont des langues officielles ou co-officielles.

43. Dans le sixième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités fédérales et les autorités cantonales concernées à prendre des mesures financières et législatives pour mettre en œuvre une politique spécifique en matière d'éducation (en particulier en ce qui concerne la formation des enseignants) pour le français et l'allemand en tant que langues minoritaires.

44. Un enseignement en allemand est assuré dans la ville de Fribourg/Freiburg. Dans les autres communes du district de la Sarine/Saane qui comptent une minorité germanophone, l'allemand est enseigné en tant que matière. La circonscription scolaire de Murten/Morat est bilingue. Les élèves issus de la minorité francophone dans la commune de Murten/Morat et des minorités germanophones des communes concernées¹³ peuvent donc suivre une éducation préscolaire et un enseignement primaire et secondaire en français ou en allemand, respectivement.

¹³ Courgevaulx/Gurwolf et Cressier (Grissach) ; Mont-Vully (Wistenlacherberg) uniquement en ce qui concerne l'enseignement secondaire (l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire sont assurés en français)

45. Dans les communes limitrophes du district de la Broye-Vully (VD)¹⁴, il n'existe pas d'offre d'enseignement spécifique pour les germanophones et l'allemand n'est enseigné que comme langue étrangère. Néanmoins, les élèves des écoles de maturité peuvent choisir d'obtenir un certificat de fin d'études bilingue (français-allemand). En outre, il est prévu de renforcer l'enseignement de l'allemand dans le cadre de la formation professionnelle. Les représentants des germanophones ont proposé que ces communes accordent une aide financière aux parents qui souhaitent inscrire leurs enfants dans une école germanophone de la circonscription scolaire de Murten/Morat.

46. À Sierre/Siders et à Sion/Sitten (VS), l'enseignement est entièrement assuré en allemand (à l'exception du français comme matière) et un enseignement bilingue (50 % du volume horaire en français et 50 % en allemand) est proposé de la première année d'éducation préscolaire (à l'âge de quatre ans) au cycle d'orientation (à l'âge de 15 ans). Il y a également une école de commerce bilingue à Sierre/Siders.

47. La commune d'Ederswiler (JU) forme avec les communes voisines¹⁵ une circonscription scolaire dans laquelle l'allemand est enseigné comme langue étrangère du début de l'enseignement primaire à la fin du degré secondaire I (de deux à quatre heures par semaine de la 3^e à la 9^e année). L'enseignement étendu de l'allemand n'est proposé qu'à Delémont au niveau primaire (de la 1^{re} à la 6^e) et consiste à assurer des cours d'allemand (trois heures) et de mathématiques en allemand (une heure). L'enseignement par immersion peut être organisé au degré secondaire I dans trois matières (éducation physique et sportive, activités manuelles et éducation nutritionnelle). Les représentants des germanophones ont indiqué qu'ils souhaitent poursuivre le développement de l'enseignement étendu de l'allemand assuré à Delémont et offrir une éducation préscolaire et un enseignement primaire en allemand aux élèves d'Ederswiler ainsi qu'un enseignement bilingue (50 % en français, 50 % en allemand) dans les autres communes dont les minorités germanophones sont plus importantes¹⁶.

48. En 2018, la dernière école enseignant en allemand dans le Jura bernois (BE) a été fermée (Schelten). Les élèves vivant à Schelten doivent désormais se déplacer vers les écoles germanophones des cantons de Bâle-Campagne et de Soleure. Dans le Jura bernois, l'allemand n'est enseigné qu'en tant que matière de l'enseignement primaire, y compris pour les élèves des communes à majorité germanophone. Un enseignement secondaire en allemand ou bilingue (50 % en français, 50 % en allemand) est assuré à Biel/Bienne, dans la région voisine. Les représentants des germanophones ont proposé de permettre aux élèves des localités à majorité germanophone de suivre une éducation préscolaire et un enseignement primaire en allemand ainsi qu'à ceux des autres communes de recevoir un enseignement bilingue, suggérant également de mettre en place une coopération locale avec le canton du Jura (Seehof – BE – ainsi qu'Envelier [Wiler] et Val Terbi – JU). Lors de la visite sur le terrain, les autorités cantonales ont confirmé que l'enseignement en allemand pouvait être exceptionnellement approuvé pour des motifs d'ordre historique (article 9a de la loi sur l'école obligatoire).

49. Dans la commune de La Tène (NE), qui comprend l'ancienne commune traditionnellement germanophone de Thielle (Häusern)-Wavre, l'allemand est enseigné en tant que langue étrangère au degré primaire (de la 3^e à la 6^e) et au degré secondaire I (de la 7^e à la 9^e) avec la possibilité d'appliquer une méthode d'enseignement par immersion en allemand (matières : économie familiale et monde contemporain et citoyenneté) en 9^e année. Avec le soutien financier de la Confédération, le canton est responsable de l'éducation préscolaire bilingue en français et en allemand (50 % du volume horaire pour chaque langue) sur une durée de deux ans à partir de l'âge de quatre ans et de l'enseignement étendu en allemand (entre 15 % et 30 %) pendant les deux premières années du degré primaire. Ce projet (intitulé « PRIMA ») n'est pas encore mis en œuvre à La Tène.

50. L'école secondaire de Cevio (TI), qui couvre Bosco Gurin, enseigne l'allemand comme langue étrangère (de la 6^e à la 9^e, 2 à 3 heures par semaine) comme tous les établissements secondaires du canton. Dans leur rapport périodique, les autorités suisses indiquent que la fusion envisagée entre Bosco Gurin et Cevio ainsi que d'autres communes pourrait entraîner la réintroduction de cours supplémentaires d'allemand ainsi que d'histoire et de culture locales, ce qui bénéficierait à l'ensemble de la population de la région. Le Comité d'experts se félicite de cette démarche positive et, conformément aux recommandations formulées lors des précédents cycles de suivi, encourage les autorités à mettre en place un enseignement de l'allemand dès le niveau préscolaire.

51. Le Comité d'experts se félicite qu'un enseignement en allemand soit assuré à tous les niveaux à Fribourg/Freiburg, Sierre/Siders et Sion/Sitten. Cependant, l'offre dans les autres communes susmentionnées

¹⁴ Avenches (Wifflisburg), Cudrefin, Faoug (Pfauen), Vully-les-Lacs et Missy

¹⁵ Movelier (Moderswiler) et Soyhières (Saugern)

¹⁶ Mettembert (Mettemberg), Movelier (Moderswiler), Soyhières (Saugern) et Val Terbi

(enseignement comme langue étrangère, absence de la langue dans l'éducation préscolaire) ne correspond pas comme il se doit à la proportion de la population traditionnellement importante que représente la communauté germanophone locale. Par ailleurs, l'enseignement de l'allemand comme première langue étrangère n'est pas destiné aux élèves de langue maternelle ou bilingues qui auraient besoin d'objectifs et d'une méthodologie spécifiques pour répondre à leur situation particulière. Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à améliorer l'offre en matière d'enseignement de l'allemand du niveau préscolaire au niveau secondaire, en appliquant les modèles éducatifs adoptés par Fribourg/Freiburg, Sierre/Siders et Sion/Sitten.

52. Tous les cantons concernés par la Charte apportent un soutien ad hoc aux structures permettant aux adultes non locuteurs d'apprendre les langues minoritaires, comme l'exige l'article 7, paragraphe 1, alinéa g.

53. Les autorités fédérales et cantonales ont renforcé le soutien financier qu'elles apportent aux échanges scolaires entre les zones linguistiques du pays, dans la mesure où ils représentent un instrument favorisant la compréhension entre les communautés linguistiques. Une fondation et une agence de promotion sont actives dans ce domaine. Le Comité d'experts considère que ces mesures soutiennent l'application de l'article 7, paragraphe 1, alinéa e et salue leur adoption.

54. En outre, les autorités fédérales soutiennent le Centre scientifique de compétence sur le plurilinguisme de Fribourg/Freiburg, qui mène des travaux de recherche sur le plurilinguisme institutionnel et sociétal, entre autres. Le Comité d'experts estime que les travaux de cet institut de recherche peuvent apporter une contribution utile à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 1, alinéa h. Ainsi des travaux ciblés sur la situation et l'histoire des langues minoritaires pourraient appuyer la mise en place d'une approche structurée dans la législation et les politiques relatives à leur promotion.

Emploi des langues minoritaires par les autorités judiciaires

55. L'italien et le romanche peuvent être utilisés devant les tribunaux des circonscriptions judiciaires où ce sont des langues officielles ou co-officielles. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs de l'italien ont informé le Comité d'experts qu'un juge italophone siégeant au Tribunal cantonal des Grisons a été élu à la fin du dernier cycle de suivi et que la procédure judiciaire peut donc se dérouler en italien. Par ailleurs, le romanche a déjà été utilisé devant les autorités judiciaires, mais ce cas de figure est rare.

Emploi des langues minoritaires par les autorités administratives

56. Les autorités fédérales ont poursuivi leurs actions en faveur du plurilinguisme au sein de leur administration. Ces dernières années, le nombre d'employés qui suivent une formation linguistique dans les langues nationales (allemand, français, italien et romanche) a nettement augmenté. De plus, une évaluation des compétences linguistiques du personnel fédéral a été demandée en vue de déterminer les besoins potentiels en la matière. Des mesures spécifiques ont été prises pour former le personnel d'encadrement en italien.

57. En 2016, la réforme territoriale du canton des Grisons est entrée en vigueur, créant onze régions, subdivisions administratives entre les communes et le canton. La loi relative aux langues a été modifiée, imposant aux régions de tenir dûment compte des langues traditionnellement utilisées sur leur territoire.

58. En ce qui concerne l'italien, lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités suisses de continuer à promouvoir l'utilisation de cette langue dans l'administration cantonale et dans le secteur public relevant du contrôle cantonal dans les Grisons. Dans le rapport périodique, les autorités indiquent que, dans le cadre du recrutement de personnel d'encadrement ou de personnel dont le poste implique des contacts avec le public, la préférence est donnée aux candidats qui maîtrisent plusieurs langues officielles. En outre, l'administration cantonale organise en interne des cours d'italien.

59. Pour ce qui est de l'emploi du romanche dans l'administration cantonale, le Comité d'experts, lors du précédent cycle de suivi, a exhorté les autorités suisses à renforcer les services de traduction cantonaux. Les autorités cantonales ont informé le Comité d'experts qu'elles fournissent des services de traduction ou d'interprétation en romanche, conformément à l'article 10, paragraphe 4, alinéa a, car le romanche est une langue officielle du canton. En outre, le canton propose en interne des cours de romanche et est en train d'augmenter le nombre de sites web du canton en version romanche.

60. En règle générale, les régions bilingues de Suisse possèdent un riche patrimoine toponymique dans différentes langues, notamment dans des langues minoritaires moins répandues. Néanmoins, l'adoption et/ou

l'emploi de noms bilingues est rare. On relève relativement peu de communes qui ont des noms officiellement bilingues (Domat/Ems, par exemple) et encore moins de noms de rues bilingues (à Biel/Bienne, par exemple). L'application du principe de territorialité, associée à l'ordonnance sur la signalisation (seuil de 30 %), conduit souvent à un monolinguisme strict en ce qui concerne la toponymie. L'emploi des toponymes par les Chemins de fer fédéraux suisses, y compris sur les panneaux de signalisation dans les gares, qui sont habituellement observés avec une grande attention par les groupes linguistiques, est également inégal. Comme le Comité d'experts l'a fait remarquer au sujet de nombreux États parties, l'adoption et l'utilisation de noms de lieux traditionnels dans les langues minoritaires est une mesure de promotion relativement simple qui accroît la visibilité et le prestige d'une langue minoritaire, sensibilisant la population majoritaire et préservant le patrimoine linguistique. Étant donné que l'emploi des toponymes relève de la compétence de chaque commune, le Comité d'experts invite les autorités fédérales et cantonales concernées à s'adresser de manière coordonnée aux communes concernées, à les encourager à adopter des toponymes dans les langues minoritaires locales et à soutenir la mise en œuvre de ces mesures par un système de financement spécifique. Dans un premier temps, les autorités suisses pourraient demander l'établissement d'un inventaire des toponymes traditionnels dans les langues minoritaires couvertes par la Charte.

Regroupements de communes

61. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts et le Comité des Ministres ont recommandé aux autorités suisses de prendre des mesures pour que les regroupements de communes dans les Grisons ne fassent pas obstacle à l'utilisation du romanche, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1, alinéa b. Le rapport périodique indique que si une fusion a lieu sur la frontière linguistique, l'accord de fusion entre les communes qui font l'objet du regroupement doit contenir des dispositions concernant la ou les langues minoritaires et être soumis au canton pour approbation. Au cours de la période considérée, trois regroupements pertinents ont eu lieu : Surses (Oberhalbstein) et Obersaxen Mundaun (tous deux en 2016) ainsi que Bergün Filisur (2018). À Surses (Oberhalbstein), la langue officielle est le romanche. Par conséquent, les établissements existants qui dispensent leurs cours en romanche sont conservés et tous les élèves de la région concernée ont l'obligation de les fréquenter. Les autorités locales sont toujours tenues d'utiliser le romanche aussi bien en interne que dans leurs contacts avec les citoyens. La population de la localité de Bivio peut également employer l'italien dans le cadre de ses contacts avec les autorités. En outre, la nouvelle commune doit apporter un soutien financier durable aux langues traditionnelles et peut être amenée à adopter une loi relative aux langues locales. Des dispositions similaires s'appliquent à Obersaxen Mundaun et à Bergün Filisur, où les langues officielles sont le romanche et l'allemand. Le Comité d'experts salue l'adoption de ces mesures, qui respectent les zones géographiques d'expression du romanche et de l'italien, et encourage les autorités à traiter les regroupements à venir de la même manière.

62. Dans le sixième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a également encouragé les autorités suisses à veiller à ce que le regroupement envisagé de la commune de Bosco Gurin (TI) avec des communes italophones ne constitue pas un obstacle à la promotion de l'allemand à Bosco Gurin et que cet aspect soit pris en compte dans un instrument juridique réglant l'utilisation de l'allemand. Dans le rapport périodique, les autorités évoquent le fait que des germanophones résident également dans les autres communes et que l'augmentation du nombre total de locuteurs dans la nouvelle commune pourrait permettre d'améliorer l'enseignement de l'allemand. Le Comité d'experts se félicite de cette démarche positive et est convaincu que la nouvelle commune conservera les instruments juridiques relatifs à l'emploi de l'allemand (réglementation, charte locale) adoptés par la commune de Bosco Gurin en 2018 (voir paragraphe 27).

63. Lors du précédent cycle de suivi, un regroupement de la commune d'Ederswiler (JU) avec les communes voisines était à l'étude. Au cours du cycle de suivi actuel, le Comité d'experts a été informé qu'à ce jour, aucun regroupement qui pourrait affecter l'utilisation de l'allemand n'est prévu, en particulier concernant Ederswiler et Les Riedes-Dessus (Oberriederwald), commune de Soyhières. Le Comité d'experts invite les autorités cantonales et locales compétentes à veiller à ce qu'un éventuel regroupement futur touchant Ederswiler ou Soyhières ne nuise pas à l'utilisation ni à la promotion de l'allemand dans la vie publique.

64. En 2019, l'Assemblée constitutive du Grand Fribourg/Grossfreiburg, qui travaille sur la fusion de Fribourg/Freiburg avec, entre autres, six communes ayant une minorité germanophone, a proposé de désigner le français et l'allemand comme langues officielles de la nouvelle commune. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative qui permettrait d'améliorer considérablement la situation de l'allemand dans le district de la Sarine/Saane.

65. En 2016, la commune de Murten/Morat (FR) a fusionné avec d'autres communes germanophones. Lors de la visite sur le terrain, les autorités locales ont indiqué au Comité d'experts que l'emploi du français a été préservé malgré la baisse de la proportion de francophones dans la nouvelle commune. Il est possible que

Murten/Morat fusionne également avec la commune officiellement francophone de Courgevau/Gurwolf dans un avenir proche. Ce regroupement pourrait être l'occasion d'officialiser l'usage du français à Murten/Morat au sein d'une nouvelle commune officiellement bilingue.

Emploi des langues minoritaires dans les médias

66. D'après le rapport périodique, la Confédération soutient des agences de presse d'importance nationale qui diffusent des informations portant sur les quatre régions linguistiques de la Suisse. En 2017, l'agence de presse nationale a lancé un service d'information pour la partie italophone des Grisons. Ce service met gratuitement des informations à la disposition des médias italophones du canton et bénéficie du soutien financier de la Confédération et des cantons. Le Comité d'experts se félicite de cette mesure, qui constitue une contribution utile et efficace à la préservation des médias en italien.

67. En 2017, les autorités fédérales, les autorités du canton des Grisons et la Lia Rumantscha ont lancé le projet « Médias rumantschas 2019 », qui vise à promouvoir et à développer davantage les médias en romanche. Il concerne le quotidien romanche « La Quotidiana » et le radiodiffuseur public Radio Televisiun Rumantscha (RTR). Le projet avait été lancé à la suite des difficultés financières rencontrées par « La Quotidiana ». Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du romanche ont confirmé que la diffusion de ce journal sera maintenue.

68. Le groupe public Société suisse de radiodiffusion et télévision encourage les échanges entre les différentes régions linguistiques en assurant la diffusion de programmes régionaux à l'échelle nationale. La société prévoit de mettre en place une plate-forme numérique plurilingue qui donnera accès à la quasi-totalité de ses productions, qui seront accompagnées d'un sous-titrage dans les langues nationales. Ces mesures font partie des dispositions prévues dans le cadre de la concession qui lui a été accordée par les autorités fédérales. Des émissions de radio et de télévision dans les quatre langues nationales peuvent être captées dans toute la Suisse.

Emploi des langues minoritaires dans les activités et équipements culturels

69. Il existe une offre diversifiée d'activités culturelles en italien et en romanche. C'est également le cas pour le français à Murten/Morat (FR) et pour l'allemand dans la ville de Fribourg/Freiburg, mais dans une moindre mesure dans les autres communes où le français et l'allemand sont des langues minoritaires. Les autorités sont encouragées à jouer un rôle plus actif dans le lancement d'activités culturelles en français et en allemand dans les communes concernées.

Emploi des langues minoritaires dans la vie économique et sociale

70. Dans le sixième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités du canton des Grisons à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'utilisation de l'italien dans le secteur public. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des italophones ont indiqué que la banque cantonale propose désormais son site web en italien. En outre, les autorités ont informé le Comité d'experts que plusieurs entreprises publiques (les Chemins de fer rhétiques, par exemple) ont considérablement amélioré la présence de l'italien (et du romanche) sur leurs sites web. D'autres institutions (comme l'hôpital cantonal) examinent actuellement la question. Tout en reconnaissant que des mesures supplémentaires sont nécessaires, les autorités soulignent l'autonomie de ces institutions. Le Comité d'experts se félicite de l'adoption de ces nouvelles mesures. Toutefois, en faisant référence à l'article 13, paragraphe 2, alinéa b, il invite les autorités à participer directement et activement à la promotion de l'italien dans les secteurs économiques et sociaux qui relèvent directement de leur contrôle.

71. Dans le sixième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités suisses, en consultation avec les cantons concernés, à prendre des mesures financières et législatives coordonnées pour mettre en œuvre une politique ciblée en matière de formation du personnel soignant en français et en allemand. Selon le rapport périodique, certains cantons soutiennent les initiatives des hôpitaux cantonaux visant à renforcer les compétences linguistiques de leur personnel pour leur permettre d'utiliser le français ou l'allemand auprès des patients. Lors de la visite sur le terrain, des représentants des germanophones ont fait état de difficultés dans l'utilisation de l'allemand dans les hôpitaux de Sierre/Siders et de Sion/Sitten (VS).

Emploi des langues minoritaires dans les échanges transfrontaliers

72. Il semble exister une pratique de promotion de l'italien et du romanche dans le cadre des échanges transfrontaliers avec l'Italie. En outre, plusieurs cantons soutiennent des programmes d'échanges d'élèves,

d'étudiants et d'enseignants avec des pays et des régions francophones ou germanophones. D'une manière générale, cependant, on ne constate pas d'approche systématique dans la promotion des échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte, conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéa i.

Consultation

73. En ce qui concerne les locuteurs de l'italien et du romanche dans les Grisons, les autorités accordent un soutien institutionnel aux organisations Pro Grigioni Italiano et Lia Rumantscha, entre autres. Ce financement institutionnel est garanti par la loi. Les autorités suisses consultent ces organisations et institutions sur les questions ayant trait aux langues concernées, conformément à l'article 7, paragraphe 4. Ainsi, lors de l'élaboration de leur rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte, les autorités contactent ces organisations en parallèle et font état de leur point de vue dans le rapport. De la même manière, les autorités les informent de la publication du rapport d'évaluation et des recommandations formulées par le Comité d'experts et par le Comité des Ministres.

74. Des institutions de ce type n'existent pas pour le français dans le canton de Fribourg/Freiburg, ni pour l'allemand. Le Comité d'experts a constaté que les autorités suisses n'entretiennent aucun contact avec certaines des associations représentant les locuteurs des langues minoritaires et ne consultent les autres que sur certains aspects des politiques linguistiques. Étant donné que certaines langues sont utilisées dans divers cantons et que la situation de ces cantons est différente, l'application de la Charte pourrait être plus structurée si des relations au sein d'un même groupe linguistique étaient également développées, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1, alinéa e. Le Comité d'experts invite donc les autorités suisses à prendre des mesures pour veiller à ce que chaque langue minoritaire dispose au niveau fédéral d'un organisme ou d'une structure de coordination spécifique, qui faciliterait les relations au sein du groupe linguistique et conseillerait les autorités cantonales et fédérales compétentes sur toutes questions ayant trait à la langue concernée.

1.2 Situation de chacune des langues minoritaires en Suisse

Italien

75. L'italien est l'unique langue officielle du canton du Tessin. Par conséquent, il est utilisé par la population et les autorités dans tous les domaines de la vie publique. Depuis 2007, ce canton remplit toutes les obligations qui lui incombent au titre de la Charte en ce qui concerne l'italien.

76. Dans les Grisons, l'italien est traditionnellement parlé dans quatre vallées du sud du canton (Mesolcina, Val Calanca, Val Bregaglia, Valposchiavo), qui forment la zone appelée *Grigioni italiano*. L'italien est une langue officielle du canton (avec l'allemand et le romanche) ainsi qu'aux niveaux régional et local.

77. L'italien est une langue d'enseignement aux niveaux préscolaire et primaire ainsi qu'au degré secondaire I dans les régions italophones. Un enseignement bilingue est dispensé à Maloja. La formation des enseignants d'italien pour les niveaux préscolaire et primaire est assurée par la Haute école pédagogique des Grisons qui se situe à Coire.

78. L'italien est utilisé devant les tribunaux dans les circonscriptions judiciaires où c'est une langue officielle. De plus, il est employé par les sections locales de l'administration fédérale dans les Grisons.

79. La connaissance de l'italien parmi le personnel de certains secteurs de l'administration cantonale des Grisons est insuffisante. Selon le rapport périodique, lors d'un recrutement pour pourvoir un poste de l'administration cantonale, la préférence est donnée aux candidats qui maîtrisent plusieurs langues officielles. Le rapport indique également que des cours d'italien sont proposés au personnel de l'administration cantonale.

80. Un hebdomadaire (« Il Grigione italiano ») et deux journaux en ligne (« Il Moesano », « Il Bernina ») sont publiés en italien. En 2017, l'agence de presse nationale a lancé un service d'information pour la partie italoophone des Grisons. Ce service diffuse gratuitement des informations auprès des médias italophones du canton et bénéficie du soutien financier des autorités fédérales et cantonales. Les représentants des italophones ont informé le Comité d'experts que le nouveau service fonctionne bien.

81. Selon les locuteurs de l'italien, certaines institutions cantonales ne publient pas de documents en italien. Les autorités affirment que plusieurs entreprises publiques (comme les Chemins de fer rhétiques) ont considérablement amélioré la présence de l'italien sur leurs sites web.

Romanche

82. Le romanche est l'une des langues officielles du canton des Grisons, ainsi qu'aux niveaux régional et local.

83. Dans les communes de langue romanche, l'éducation préscolaire est principalement assurée en romanche. Dans l'enseignement primaire, il existe des établissements bilingues et des écoles dont les cours sont dispensés en romanche. Au sein de ces dernières, toutes les matières sont enseignées en romanche, à l'exception de l'allemand qui est enseigné comme matière à partir de la troisième année (et de l'anglais à partir de la cinquième année). Au niveau secondaire, le romanche est enseigné en tant que matière et une matière du programme est enseignée en romanche.

84. Au début de l'année scolaire 2018-2019, le canton des Grisons a inauguré un nouveau programme scolaire (*Lehrplan 21*). Celui-ci prévoit que les écoles qui enseignent dans les variantes (idiomes) du romanche n'aborderont l'étude de la forme standard de la langue, le rumantsch grischun (lecture et écoute de textes en rumantsch grischun) qu'au degré secondaire I.

85. Bien que les enseignants du primaire soient formés à la Haute école pédagogique des Grisons, la formation des enseignants du secondaire a lieu à la Haute école pédagogique de Zurich et à l'université de Fribourg/Freiburg. En 2018, la Haute école pédagogique des Grisons a créé une chaire spéciale pour la didactique intégrée du plurilinguisme. Cette chaire, cofinancée par le canton, a notamment pour mandat de former des enseignants en romanche des degrés secondaires I et II. Le romanche peut être étudié dans les universités de Fribourg/Freiburg et de Zurich. Selon les représentants des locuteurs du romanche, les compétences des enseignants et des élèves (surtout à l'écrit) dans cette langue sont parfois trop faibles car celles qu'ils acquièrent à l'école sont insuffisantes.

86. En qualité de langue officielle, le romanche peut être utilisé devant les autorités judiciaires. Cependant, les locuteurs du romanche n'ont que rarement recours à cette possibilité.

87. Le romanche est une langue nationale et une langue partiellement officielle de la Suisse. Les documents juridiques importants sont traduits en romanche. Les locuteurs du romanche ont le droit d'adresser dans cette langue toute demande aux autorités fédérales. Toutefois, les sections locales des autorités fédérales dans le canton n'utilisent le romanche que de manière limitée en tant que langue de travail interne. Le romanche est employé de façon effective par les autorités cantonales et par plusieurs communes, à la fois à l'oral et à l'écrit. Plusieurs communes ont le romanche comme unique langue officielle. Certaines autres lui attribuent le statut de langue co-officielle. Compte tenu de ces normes juridiques exigeantes, il a été indiqué que les autorités auraient des difficultés à recruter du personnel possédant des compétences satisfaisantes en romanche, en particulier à l'écrit. Bien que cette langue soit enseignée dans le cadre de la formation professionnelle, il semble nécessaire d'améliorer les compétences en romanche dans des domaines professionnels spécifiques, dont l'administration. La Lia Rumantscha propose aux communes des services de traduction et des activités de formation complémentaire.

88. La société de télévision publique (RTR) propose une émission de dix minutes en romanche les jours de semaine et une émission de 30 minutes le samedi. La radio publique (RTR) diffuse 24 heures sur 24 des émissions en romanche. Une station de radio privée (Radio Südostschweiz) émet en romanche une heure par semaine. Le romanche est également présent sur une chaîne de télévision privée (TV Südostschweiz, émission « Baterlada », une fois par mois, environ 25 minutes). Le quotidien « La Quotidiana » est publié en romanche du lundi au vendredi. Deux hebdomadaires utilisent aussi le romanche : « La Pagina da Surmeir » et « Engadiner Post/Posta Ladina » (publication bilingue, trois fois par semaine). Enfin, une agence de presse travaille en romanche (Agentura da Novitads Rumantschas).

89. L'offre d'activités et d'équipements culturels en romanche est très variée.

90. Le romanche est employé dans la vie économique au sein des communes de langue romanche, mais surtout à l'oral. Selon les représentants des locuteurs, peu de demandeurs d'emploi maîtrisent suffisamment le romanche à l'écrit et ceux qui le maîtrisent travaillent dans des domaines directement liés à cette langue (personnel travaillant pour la Radiotelevisiun Rumantscha, la Lia Rumantscha, le Dicziunari Rumantsch Grischun, par exemple).

91. D'après les représentants des locuteurs du romanche, des projets sont occasionnellement lancés dans le domaine de la promotion linguistique, dans le cadre d'échanges transfrontaliers avec l'Italie.

Français

92. Dans le canton de Fribourg/Freiburg, le français est une langue officielle, au même titre que l'allemand. Les francophones constituent une minorité linguistique autochtone importante dans la commune de Murten/Morat¹⁷, chef-lieu du district du Lac/See, qui est officiellement bilingue. Cependant, le français n'est pas une langue co-officielle à Murten/Morat. Au titre de la coutume locale, les autorités locales utilisent pourtant le français pour communiquer avec la population et traduisent la plupart de leurs documents officiels en français. La revue municipale, le site web, les en-têtes de lettres, les logos, les inscriptions figurant sur les édifices publics et à l'intérieur ainsi que sur les véhicules publics de la commune sont bilingues. Les Chemins de fer fédéraux suisses utilisent l'intitulé bilingue « Murten/Morat ». De plus, un enseignement en français est dispensé aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Le français est une langue officielle ou co-officielle dans toutes les autres régions de Suisse où les francophones constituent une minorité linguistique autochtone importante (arrondissements administratifs du Jura bernois et du Seeland et district de Biel/Bienne, canton de Berne/Bern).

Allemand

93. L'allemand est traditionnellement utilisé dans les cantons et les communes ayant le français ou l'italien comme langue officielle¹⁸. Dans la plupart des communes concernées (voir paragraphes 94 à 100), l'allemand n'est enseigné que comme langue étrangère et n'est pas utilisé dans l'éducation préscolaire. Un enseignement en allemand est proposé à Fribourg/Freiburg, à Sierre/Siders et à Sion/Sitten et un enseignement bilingue (français-allemand) est dispensé à Sierre/Siders et à Sion/Sitten.

94. Dans le canton de Fribourg/Freiburg, les locuteurs de l'allemand représentent traditionnellement une minorité linguistique importante dans les communes des districts de la Sarine (Saane) et du Lac (See) qui ont le français pour langue officielle¹⁹. La ville de Fribourg/Freiburg emploie l'allemand dans une certaine mesure, (conseil communal, certains documents, lettres d'information, site web, indications toponymiques, certaines plaques de rue). Les Chemins de fer fédéraux suisses utilisent l'indication bilingue « Fribourg/Freiburg ». L'assemblée constitutive du Grand Fribourg/Grossfreiburg, qui prépare la fusion de Fribourg/Freiburg avec, entre autres, six communes²⁰ comptant une minorité germanophone, a proposé de désigner le français et l'allemand comme langues officielles de la nouvelle commune. Il n'existe pas d'approche structurée de la promotion de l'allemand dans la vie publique dans les autres communes concernées des districts de la Sarine/Saane et du Lac/See.

95. Dans les communes d'Avenches (Wiflisburg), de Cudrefin, de Faoug (Pfauen), de Vully-les-Lacs et de Missy (canton de Vaud), qui se trouve à proximité de la frontière avec le district du Lac/See, qui est bilingue (FR), les germanophones constituent une minorité traditionnelle qui représente jusqu'à 38 % de la population (2000). La commune de Faoug (Pfauen) utilise l'allemand dans une certaine mesure (site web, brochures et réunions d'information pour la population).

96. Dans le canton du Jura, l'allemand est la langue majoritaire et langue officielle *de facto* de la commune d'Ederswiler. C'est également la langue traditionnelle majoritaire d'Envelier (Wiler), de la commune de Val Terbi, des Riedes-Dessus (Oberriederwald) et de la commune de Soyhières ainsi qu'une langue minoritaire traditionnelle dans d'autres endroits²¹. Le canton verse à la commune d'Ederswiler 5 000 CHF par an pour couvrir les frais de traduction. Sa Chancellerie d'État communique en allemand avec les autorités locales. Les autorités et les citoyens d'Ederswiler peuvent demander des documents d'état civil en allemand²². Les déclarations fiscales ainsi que les documents concernant les votations et les élections cantonales sont disponibles en allemand et peuvent être obtenus auprès de toutes les communes. Dans plusieurs communes, les noms de lieux-dits en allemand ou bilingues sont officiels (comme Pleenhof-du-Bas, à Pleigne [Pleen]).

97. Dans l'arrondissement administratif du Jura bernois (canton de Berne/Bern), les germanophones sont traditionnellement présents dans toutes les communes, représentant dans la plupart des cas plus de 10 % de

¹⁷ D'après les résultats des recensements effectués en 1888, 1910 et 2000, les francophones ont traditionnellement constitué une minorité linguistique importante (plus de 10 %) à Murten/Morat.

¹⁸ D'après les résultats des recensements effectués en 1888, 1910 et 2000, les germanophones ont traditionnellement constitué une minorité linguistique importante (plus de 10 %) ou une majorité linguistique sur les territoires mentionnés dans les paragraphes 94 à 100.

¹⁹ District de la Sarine (Saane) : Fribourg/Freiburg, Givisiez (Siebenzach), Granges-Paccot (Zur Schüren), Hauterive (Altenryf), Marly (Mertenlach), Pierrafortscha (Perfetschied), Villars-sur-Glâne (Wiler) ; localités d'Autafond (commune de Belfaux), de Chésopelloz (commune de Corminboeuf), de Cormagens (Cormafing ; commune de La Sonnaz). District du Lac (See) : Courgevau/Gurwolf (majorité germanophone), Cressier (Grissach), Mont-Vully (Wistenlacherberg)

²⁰ Belfaux, Corminboeuf, Givisiez (Siebenzach), Granges-Paccot (Zur Schüren), Marly (Mertenlach), Villars-sur-Glâne (Wiler)

²¹ Notamment Movelier (Moderswiler), Pleigne (Pleen), Soyhières (Saugern), Undervelier et Vermes (Pferdmund)

²² Conformément à l'article 10, paragraphe 2 du Décret du 25 avril 2001 sur le service de l'État civil (RSJU 212.121)

la population. Cette minorité se compose en partie de mennonites installés dans le Jura bernois depuis le XVI^e siècle. Quatre communes ont une majorité germanophone²³, dont deux (Schelten et Seehof) ont l'allemand comme langue officielle *de facto* (et non *de jure*).

98. Dans le canton de Neuchâtel, la commune de La Tène comprend l'ancienne commune traditionnellement germanophone de Thielle (Häusern)-Wavre. L'allemand était la langue majoritaire de Thielle (Häusern)-Wavre jusqu'au recensement de 1980 et est actuellement utilisé par une minorité.

99. Dans le canton du Valais/Wallis, où l'allemand est une langue officielle au même titre que le français, la commune de Sierre/Siders est officiellement considérée comme étant traditionnellement bilingue²⁴. Les autorités y emploient l'allemand dans une certaine mesure (traduction du règlement intérieur du conseil municipal et articles dans le magazine municipal) ; les demandes formulées en allemand sont acceptées et traitées en français. Les Chemins de fer fédéraux suisses utilisent la forme bilingue « Sierre/Siders ». À Sion/Sitten, les déclarations fiscales et les informations relatives aux référendums peuvent être produites en allemand.

100. En 2018, la commune de Bosco Gurin (canton du Tessin) s'est engagée à appliquer 20 engagements²⁵ pris au titre de la partie III de la Charte, qui officialisent l'usage coutumier de l'allemand dans la vie publique. Le nom de Bosco Gurin est officiellement bilingue ; les autres toponymes locaux sont en allemand. Le site web de la commune est disponible en italien et en allemand. Les inscriptions en allemand sur les édifices privés et publics contribuent à la visibilité de cette langue. Le musée Walserhaus présente l'histoire et la culture locales et bénéficie régulièrement d'un soutien financier du canton, à la fois annuel et sur la base de projets. Au Tessin, l'hebdomadaire « Tessiner Zeitung » est publié en allemand.

²³ Mont-Tramelan (Bergtramligen), Rebévelier, Schelten, Seehof et les localités de Châtelat (commune de Petit-Val [Kleintal]) et de Chavannes/Schafis (commune de La Neuveville [Neuenstadt])

²⁴ Voir par exemple la décision du Tribunal fédéral, BGer 2C_1063/2015 du 16 mars 2017

²⁵ Article 8.1 a (iv), b (iii), c (iii), g ; article 10.2 a, b, d, f, g, 4 a, b, c ; article 11.1 d ; article 12.1 a, b, f, g ; article 13.2 b, d ; article 14 b ; « Charte de la commune de Bosco Gurin pour la promotion de la langue allemande (allemand de Gurin et allemand standard) »

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Italien (canton des Grisons)

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

		Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (Canton des Grisons) ²⁶	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'italien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'italien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'italien.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit de l'italien dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant l'italien au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'italien à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) de l'italien d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'italien dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'italien.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'italien.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'italien • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'italien 	=				
Partie III de la Charte – engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en italien.	=				
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager l'offre d'une éducation préscolaire en italien ou d'une partie substantielle de l'éducation préscolaire dans cette langue ²⁷ .					
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en italien.	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en italien.	=				
8.1.cii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en italien ²⁸ .					
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en italien.	=				

²⁶ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

²⁷ Les alinéas ai et aiv de l'article 8.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.aiv.

²⁸ Les alinéas ci et cii de l'article 8.1 constituent des options laissées au choix des États parties (voir la note 28).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (Canton des Grisons)²⁶	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement de l'italien comme partie intégrante du curriculum ²⁹ .					
8.1.eii	Prévoir l'étude de l'italien comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en italien.	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'italien dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ³⁰ .					
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'italien est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou d') italien.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'italien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en italien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures civiles en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure civile, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures concernant des questions administratives en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en italien, avec production des documents et des preuves en italien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en italien.	=				
9.3	Rendre accessible en italien les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales et cantonales utilisent l'italien.		↗			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant aux niveaux national et cantonal en italien ou dans des versions bilingues.	=				
10.1.c	Permettre aux autorités nationales et cantonales de rédiger des documents en italien.	=				
10.2.a	Utiliser l'italien dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'italien de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en italien.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en italien.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer l'italien dans les débats de leurs assemblées.	=				

²⁹ Les alinéas di et diii de l'article 8.1 constituent des options laissées au choix des États parties (voir la note 28).

³⁰ Les alinéas fi et fiii de l'article 8.1 constituent des options laissées au choix des États parties (voir la note 28).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (Canton des Grisons)²⁶	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'italien dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en italien.	=				
10.3.a	Veiller à ce que l'italien soit utilisé dans la prestation des services publics.	=				
10.3.b	Permettre aux locuteurs de l'italien de soumettre aux prestataires de services une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue ³¹ .	=				
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres agents publics parlant l'italien.	=				
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'italien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en italien.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en italien.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en italien.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'italien.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en italien. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'italien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en italien.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en italien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en italien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture italiennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'italien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'italien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en italien.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en italien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'italien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités et des équipements culturels employant l'italien.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'italien et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage de l'italien dans la vie économique et sociale.	=				

³¹ Les alinéas a et b de l'article 10.3 constituent des options laissées au choix des États parties (voir la note 28).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (Canton des Grisons) ²⁶	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'italien dans la vie économique et sociale.		=			
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'italien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'italien dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.	=				
14.b	Dans l'intérêt de l'italien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'italien est pratiqué de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

101. L'italien est l'une des langues officielles du canton des Grisons et une langue de travail de son administration. Dans le rapport périodique, les autorités indiquent que, dans le cadre du recrutement de personnel d'encadrement ou de personnel dont le poste implique des contacts avec le public, la préférence est donnée aux candidats qui maîtrisent plusieurs langues officielles. En outre, le canton propose en interne des cours d'italien. Toutefois, en 2018, les autorités fédérales ont fait réaliser une évaluation externe de l'efficacité des mesures prises pour promouvoir, entre autres, l'italien dans les Grisons. Le rapport final conclut que des lacunes persistent dans l'emploi de l'italien au sein de l'administration cantonale. Compte tenu de ces informations, l'article 10.1.a est considéré comme partiellement respecté.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien

Le Comité d'experts recommande aux autorités suisses de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suisse³² conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

³² CM/RecChL(2016)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806cad72);
 CM/RecChL(2013)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c8459);
 CM/RecChL(2010)7 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cdb4e);
 CM/RecChL(2008)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d3da2);
 CM/RecChL(2004)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805dc0d7);
 CM/RecChL(2001)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804dd377)

I. Recommandation pour action immédiate

a. Promouvoir l'emploi de l'italien dans l'administration cantonale des Grisons.

II. Autre recommandation

b. Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'italien dans la vie économique et sociale.

2.2 Italien (canton du Tessin)

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

		Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (Canton du Tessin) ³³	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'italien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'italien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'italien.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit de l'italien dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant l'italien au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'italien à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) de l'italien d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'italien dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'italien.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'italien.	=				
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien.	=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'italien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'italien.	=				
Partie III de la Charte – engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en italien.	=				
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager l'offre d'une éducation préscolaire en italien ou d'une partie substantielle de l'éducation préscolaire dans cette langue ³⁴ .					
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en italien.	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en italien.	=				
8.1.cii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en italien ³⁵ .					
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en italien.	=				
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement de l'italien comme partie intégrante du curriculum ³⁶ .					

³³ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

³⁴ Les alinéas ai et aiv de l'article 8.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.aiv.

³⁵ Les alinéas ci et cii de l'article 8.1 constituent des options laissées au choix des États parties (voir la note 28).

³⁶ Les alinéas di et diii de l'article 8.1 constituent des options laissées au choix des États parties (voir la note 28).

		Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (Canton du Tessin) ³³	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.eii	Prévoir l'étude de l'italien comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en italien.	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'italien dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ³⁷ .					
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'italien est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou d') italien.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'italien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en italien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures civiles en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure civile, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures concernant des questions administratives en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en italien, avec production des documents et des preuves en italien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en italien.	=				
9.3	Rendre accessible en italien les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales et cantonales utilisent l'italien.	=				
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant aux niveaux national et cantonal en italien ou dans des versions bilingues.	=				
10.1.c	Permettre aux autorités nationales et cantonales de rédiger des documents en italien.	=				
10.2.a	Utiliser l'italien dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'italien de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en italien.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en italien.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer l'italien dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'italien dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en italien.	=				

³⁷ Les alinéas fi et fiii de l'article 8.1 constituent des options laissées au choix des États parties (voir la note 28).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (Canton du Tessin)³⁸	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.3.a	Veiller à ce que l'italien soit utilisé dans la prestation des services publics.	=				
10.3.b	Permettre aux locuteurs de l'italien de soumettre aux prestataires de services une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue ³⁸ .	=				
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres agents publics parlant l'italien.	=				
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'italien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en italien.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en italien.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en italien.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'italien.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en italien. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'italien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en italien.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en italien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en italien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture italiennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'italien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'italien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en italien.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en italien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'italien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités et des équipements culturels employant l'italien.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'italien et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage de l'italien dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'italien dans la vie économique et sociale.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						

³⁸ Les alinéas a et b de l'article 10.3 constituent des options laissées au choix des États parties (voir la note 28).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (Canton du Tessin) ³³	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'italien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'italien dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.	=				
14.b	Dans l'intérêt de l'italien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'italien est pratiqué de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autres recommandations

Le Comité d'experts n'a aucune autre recommandation à formuler à ce stade.

2.3 Romanche (canton des Grisons)

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romanche

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant le romanche ³⁹	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romanche en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romanche.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romanche.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du romanche dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le romanche au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romanche à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du romanche d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le romanche dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du romanche.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romanche.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romanche figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romanche. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romanche ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romanche. 	=				
Partie III de la Charte – engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager l'offre d'une éducation préscolaire en romanche ou d'une partie substantielle de l'éducation préscolaire dans cette langue.	=				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en romanche.	=				
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement du romanche comme partie intégrante du curriculum.	=				
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement du romanche comme partie intégrante du curriculum.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude du romanche comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du romanche dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romanche est l'expression.	=				

³⁹ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant le romanche³⁹	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) romanche.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du romanche, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en romanche dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en romanche, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure civile, qu'elle s'exprime en romanche sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en romanche, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en romanche sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en romanche.	=				
9.3	Rendre accessible en romanche les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales et cantonales utilisent le romanche.	=				
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant aux niveaux national et cantonal en romanche ou dans des versions bilingues.	=				
10.1.c	Permettre aux autorités nationales et cantonales de rédiger des documents en romanche.	=				
10.2.a	Utiliser le romanche dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs du romanche de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en romanche.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en romanche.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le romanche dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le romanche dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en romanche.	=				
10.3.b	Permettre aux locuteurs du romanche de soumettre aux prestataires de services une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.	=				
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	↗				
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le romanche qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en romanche.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en romanche.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en romanche.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en romanche.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en romanche.	=				
11.1.fi	Couvrir les coûts supplémentaires des médias qui emploient le romanche.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant le romanche ³⁹	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du romanche soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en romanche.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en romanche en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en romanche aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le romanche.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du romanche pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en romanche.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en romanche.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le romanche est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités et des équipements culturels employant le romanche.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au romanche et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage du romanche dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du romanche dans la vie économique et sociale.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le romanche est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du romanche dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.	=				
14.b	Dans l'intérêt du romanche, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le romanche est pratiqué de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

102. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités cantonales des Grisons ont confirmé qu'elles assurent des services de traduction et d'interprétation en romanche, car il s'agit d'une des langues officielles du canton.

Compte tenu de ces informations et du fait que tous les autres engagements pris au titre de l'article 10 sont respectés, le Comité d'experts considère que l'article 10.4.a est également respecté.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romanche

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autres recommandations

Le Comité d'experts n'a aucune autre recommandation à formuler à ce stade.

2.4 Français (canton de Fribourg/Freiburg⁴⁰)

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du français

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant le français ⁴¹	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le français en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du français.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le français.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du français dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant le français au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du français à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du français d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le français dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du français.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du français.		=			
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du français figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du français.	=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le français ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au français.		=			

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du français

Le Comité d'experts recommande aux autorités suisses de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.4.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suisse⁴² conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

⁴⁰ Concernant la commune de Murten/Morat, voir les paragraphes 9 et 92

⁴¹ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

⁴² CM/RecChL(2016)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806cad72);

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Adopter une législation cantonale et/ou locale sur l'emploi du français auprès du public dans la commune de Murten/Morat (canton de Fribourg/Freiburg).**
- b. **Élaborer, dans le cadre de l'exécution de « l'Ordonnance sur le soutien aux initiatives en faveur du bilinguisme », une stratégie de promotion du français à Murten/Morat.**

II. Autre recommandation

- c. Créer un organe chargé de conseiller les autorités du canton de Fribourg/Freiburg sur toutes les questions ayant trait au français en tant que langue minoritaire.

2.5 Allemand (cantons de Berne/Bern, Fribourg/Freiburg, du Jura, de Neuchâtel, du Tessin, du Valais/Wallis et de Vaud⁴³)

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'allemand ⁴⁴	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand.		=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit de l'allemand dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant l'allemand au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'allemand.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'allemand.		=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand. 		=			

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand

Le Comité d'experts recommande aux autorités suisses de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.5.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte

⁴³ Dans les communes dont la langue officielle est le français ou l'italien et où les locuteurs de l'allemand représentent traditionnellement une importante minorité ou une majorité ; voir les paragraphes 94 à 100

⁴⁴ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

en Suisse⁴⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Adopter une législation cantonale et/ou locale sur l'emploi de l'allemand auprès du public dans les communes où l'allemand est une langue minoritaire.**
- b. **Veiller, en cas de regroupement de communes, à la préservation de la réglementation et des pratiques locales en faveur de l'allemand ou à l'instauration de mesures de ce type, comme pour Bosco Gurin et le Grand Fribourg/Grossfreiburg.**

II. Autres recommandations

- c. Assurer un enseignement de l'allemand aux niveaux préscolaire et secondaire dans les communes où il s'agit d'une langue minoritaire.
- d. Créer un organe chargé de conseiller les autorités fédérales et cantonales compétentes sur toutes les questions ayant trait à l'allemand en tant que langue minoritaire.

⁴⁵ CM/RecChL(2016)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806cad72);
CM/RecChL(2013)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c8459);
CM/RecChL(2010)7 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cdb4e);
CM/RecChL(2008)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d3da2);
CM/RecChL(2004)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805dc0d7);
CM/RecChL(2001)6 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804dd377);

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités suisses ont déployés pour protéger les langues régionales et minoritaires parlées dans leur pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations qu'il a transmises au Comité des Ministres ne doivent cependant pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la Suisse les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Suisse le 23 décembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Suisse ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Suisse dans son septième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités suisses, sur les données présentées par les organismes et associations légalement établis en Suisse et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

[Ayant pris note des commentaires des autorités suisses sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;]

Recommande que la Suisse prenne en compte l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. adopte une législation cantonale et/ou locale sur l'emploi du français et de l'allemand auprès du public dans les communes où ce sont des langues minoritaires ;
2. continue de promouvoir l'emploi de l'italien dans l'administration cantonale et dans le secteur public relevant du contrôle cantonal dans les Grisons ;
3. précise si le francoprovençal et le jurassien peuvent être considérés comme des langues à part entière pouvant bénéficier de la protection prévue à l'article 7, paragraphes 1 à 4 ;
4. reconsidère sa position officielle concernant la reconnaissance du romani comme langue dépourvue de territoire au sens de la Charte, en concertation avec les locuteurs de cette langue.

Le Comité des Ministres invite les autorités suisses à soumettre leur huitième rapport périodique avant le 1 décembre 2020.

Annexe I : Instrument de ratification

Suisse

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 23 décembre 1997 - Or. Fr.

Le Conseil Fédéral Suisse déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la Charte, que le romanche et l'italien sont, en Suisse, les langues officielles moins répandues auxquelles s'appliquent les paragraphes suivants, choisis conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Charte :

a. Romanche

Article 8 (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (i), c (iii), d (iii), e (ii), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), b (ii), b (iii), c (ii)

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéa b

Paragraphe 4, alinéas a, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), e (i), f (i)

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b

b. Italien

Article 8 (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (iv), b (i), c (i), c (ii), d (i), d (iii), e (ii), f (i), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (ii), a (iii), b (i), b (ii), b (iii), c (i), c (ii), d

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéas a, b

Paragraphe 4, alinéas a, b, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i), g

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b

Période d'effet : 01/04/1998 –

Articles concernés : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Annexe II : Observations des autorités suisses

Les autorités suisses ont pris connaissance des observations mentionnées par le Comité d'Experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les autorités suisses souhaitent apporter à ce stade déjà des remarques concernant les quatre recommandations proposées par le Comité d'experts pour ratification au Comité des ministres et donner leur appréciation générale quant à la mission de ce rapport.

En effet, le défaut de recommandations concernant la situation de la langue romanche dans le canton des Grisons est surprenant. Un rapport d'experts, mentionné ci-après dans les commentaires à la recommandation 2 (et transmis au Comité d'Experts dès sa publication), a établi que la situation du romanche est critique et que des mesures doivent être adoptées avec priorité afin de sauvegarder cette langue, notamment dans le domaine de l'enseignement.

La prise de position officielle aux recommandations sera présentée dans le prochain rapport périodique de la Suisse.

Recommandation 1 : Adaptation du cadre légal cantonal ou communal concernant l'utilisation du français et de l'allemand dans les communes situées à la frontière linguistique

La recommandation du Comité vise à introduire un régime particulier pour des zones où il y a des minorités germanophones ou francophones à la frontière linguistique dans les cantons bilingues ou dans les cantons qui n'ont pas un statut officiel bilingue (notamment Neuchâtel et Vaud). Cette recommandation touche un domaine très délicat car il s'agit de questions identitaires parfois très sensibles.

La Constitution fédérale prévoit que les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones (art. 70 al. 2 Cst.). Seuls les cantons de Berne, Fribourg, Grisons et Valais ont un statut de canton plurilingue et peuvent dès lors bénéficier d'un soutien de la Confédération pour l'exécution de leurs tâches particulières (art. 70 al. 3 Cst.). Il appartiendra par conséquent aux cantons concernés d'analyser la recommandation sur la base de leur réalité du terrain et d'en tirer le meilleur parti. Les autorités fédérales se chargeront de les consulter afin de préparer une position conjointe au sujet de cette recommandation.

Recommandation 2 : Promotion de l'utilisation de l'italien dans l'administration cantonale grisonne

La recommandation du Comité converge avec les conclusions d'un rapport d'experts de 2019, commandé par l'Office fédéral de la culture pour analyser la situation de l'italien et du romanche dans le canton des Grisons.

Recommandation 3 : clarification sur le statut du francoprovençal et du franc-comtois

Au cours du 7^e cycle de suivi d'application de la Charte en Suisse, les autorités suisses ont reconnu le francoprovençal et le franc-comtois comme des *langues minoritaires* au sens de l'art. 7 de la Charte. Il s'agit d'une reconnaissance à part entière de ces deux idiomes en tant que langue.

Dans son rapport, la Suisse indique que les cantons concernés vont poursuivre leur action de promotion et de sauvegarde de ces langues sur la base d'une politique de promotion culturelle. Les cantons soutiennent à cet effet d'ores et déjà et avec succès de nombreux projets et initiatives des associations des locuteurs sur la base de lois cantonales culturelles. La mise en place d'une législation linguistique n'est pas envisagée, une telle mesure n'étant pas nécessaire ni pertinente pour la promotion et le statut du francoprovençal et du franc-comtois en tant que langues. Cette manière de faire est compatible avec la Charte européenne, qui n'exige pas la mise en place de mesures législatives.

Recommandation 4 : statut du romani selon la Charte

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Charte) reconnaît des langues pratiquées traditionnellement sur le territoire d'un Etat. Elle n'inclut ni les dialectes ni les langues issues de la migration (art. 1 let. a de la Charte).

Le romani est la langue des Roms. En 2018, le Conseil fédéral a rejeté la demande des Roms suisses d'être reconnus comme minorité nationale selon la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Il a constaté que les critères pour une telle reconnaissance n'étaient pas remplis, en particulier que le critère des liens anciens avec la Suisse n'était pas satisfait. Dans ces conditions, le romani ne peut être considéré

comme une langue pratiquée traditionnellement sur le territoire suisse. Les autorités suisses vont présenter des informations plus détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.